

Décision n° DP/ 53 /2025

Convention de co-maitrise d'ouvrage avec le SIVOM Miélan Marciac pour la réalisation de travaux d'assainissement rue Saint Justin à Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2-II de la loi n° 85 – 704 du 2 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004 566 du 17 juin 2004, relative aux modalités de co-maitrise d'ouvrage,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 5.4. Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu le projet de convention de co-maitrise d'ouvrage entre la communauté de communes et le Sivom Miélan Marciac,

Considérant que le Sivom Miélan Marciac détenteur de la compétence voirie sur la Commune de Marciac, est le maître d'ouvrage délégué de travaux de mise en accessibilité et de mise en esthétique de la rue Saint Justin à venir,

Considérant que la communauté de communes a acté dans le cadre de la mise aux normes de son réseau d'assainissement, la réhabilitation des réseaux concernés par cette opération,

Considérant que ces travaux relevant simultanément des deux collectivités, les parties souhaitent mettre en place une co-maitrise d'ouvrage, afin de déléguer temporairement la maitrise d'ouvrage de la communauté de communes pour la partie assainissement vers le Sivom Miélan Marciac,

Considérant que pour ce faire, le Sivom Miélan Marciac percevra une rémunération de 7 % sur le montant HT des travaux d'assainissement,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le Président à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage avec le Sivom Miélan Marciac,

DECIDE :

Article 1 : La convention de co-maitrise d'ouvrage entre la communauté de communes et le Sivom Miélan Marciac est approuvée et le Président est autorisé à la signer.

Article 2: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 03 juillet 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/ 53 /2025

Convention de co-maitrise d'ouvrage avec le SIVOM Miélan Marciac pour la réalisation de travaux d'assainissement rue Saint Justin à Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2-II de la loi n° 85 – 704 du 2 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004 566 du 17 juin 2004, relative aux modalités de co-maitrise d'ouvrage,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 5.4. Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu le projet de convention de co-maitrise d'ouvrage entre la communauté de communes et le Sivom Miélan Marciac,

Considérant que le Sivom Miélan Marciac détenteur de la compétence voirie sur la Commune de Marciac, est le maître d'ouvrage délégué de travaux de mise en accessibilité et de mise en esthétique de la rue Saint Justin à venir,

Considérant que la communauté de communes a acté dans le cadre de la mise aux normes de son réseau d'assainissement, la réhabilitation des réseaux concernés par cette opération,

Considérant que ces travaux relevant simultanément des deux collectivités, les parties souhaitent mettre en place une co-maitrise d'ouvrage, afin de déléguer temporairement la maitrise d'ouvrage de la communauté de communes pour la partie assainissement vers le Sivom Miélan Marciac,

Considérant que pour ce faire, le Sivom Miélan Marciac percevra une rémunération de 7 % sur le montant HT des travaux d'assainissement,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le Président à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage avec le Sivom Miélan Marciac,

DECIDE :

Article 1 : La convention de co-maitrise d'ouvrage entre la communauté de communes et le Sivom Miélan Marciac est approuvée et le Président est autorisé à la signer.

Article 2: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 03 juillet 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/54/2025
Mise à disposition du véhicule BT 407 NJ Renault Master
appartenant au collège ARETHA FRANKLIN à titre gratuit
à la communauté de communes de 15 juillet 2025 au 15 juillet
2026

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers dispose de la compétence « Action sociale en faveur de la petite enfance et de la jeunesse »,

Considérant que dans l'exercice de cette compétence, il est nécessaire de transporter ponctuellement les jeunes fréquentant l'ALSH de Marciac,

Considérant que le collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac possède un véhicule qui peut être mis à la disposition de la communauté de communes,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : La convention de prêt à titre gratuit du véhicule appartenant au collège Aretha Franklin entre l'établissement situé à Marciac et la communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 juillet 2025

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/55/2025
Convention de mise à disposition d'un bureau du pôle
administratif de la Communauté des Communes Bastides et
Vallons du Gers, à titre gratuit, à l'association pour le
Développement de l'Emploi Agricole et Rural

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural en date du 24 juin 2025.

Considérant que, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural souhaite occuper un bureau du pôle administratif de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers afin d'y établir un Point d'Accueil transmission le 16 octobre 2025,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas le bureau pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition d'un bureau du pôle administratif de la Communauté des Communes,

DECIDE :

Article 1 : la convention pour la mise à disposition d'un bureau du pôle administratif, entre la Communauté de Communes et l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural le 16 octobre 2025 est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 11 juillet 2025

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/56/2025
Portant attribution du lot 1 pour la rénovation du grand bassin de la piscine intercommunale à Marciac à la SAS FMB - Siret 803 401 272 000 49

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles),

Vu l'appel public à la concurrence publié le 07 mai 2025 sur le site du BOAMP et le profil acheteur de la communauté de communes, relatif aux travaux de rénovation de la piscine intercommunale à Marciac,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes, en date du 4 juillet 2025,

Considérant que 6 entreprises ont répondu à la consultation et que leurs offres sont déclarées recevables,

Considérant que la SAS FMB est la mieux-disante,

Considérant que le montant du marché relatif au lot 1 rénovation du grand bassin de la piscine intercommunale à Marciac s'élève à 176 413.90 € HT, soit 211 696.68 € TTC.

DECIDE :

Article 1 : Le lot 1 - rénovation du grand bassin de la piscine intercommunale à Marciac, est attribué à la SAS FMB - Siret 803 401 272 000 49 pour un montant de 176 413.90 € HT, soit 211 696.68 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

ID : 032-243200508-20250715-DP562025-AU

S²LO

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 juillet 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/57/2025
Portant attribution du lot 2 pour la rénovation du Bac
tampon de la piscine intercommunale à Marciac à la SAS
FMB - Siret 803 401 272 000 49

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles),

Vu l'appel public à la concurrence publié le 07 mai 2025 sur le site du BOAMP et le profil acheteur de la communauté de communes, relatif aux travaux de rénovation de la piscine intercommunale à Marciac,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes, en date du 4 juillet 2025,

Considérant que 6 entreprises ont répondu à la consultation et que leurs offres sont déclarées recevables,

Considérant que la SAS FMB est la mieux-disante,

Considérant que le montant du marché relatif au lot 2 rénovation du Bac Tampon de la piscine intercommunale à Marciac s'élève, à 34 228.88 € HT, soit 41 074.66 € TTC.

DECIDE :

Article 1 : Le lot 2 - rénovation du Bac Tampon de la piscine intercommunale à Marciac, est attribué à la SAS FMB - Siret 803 401 272 000 49 pour un montant de 34 228.88 € HT, soit 41 074.66 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 032-243200508-20250715-DP572025-AU

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 juillet 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/58/2025
Portant attribution du lot 3 pour la rénovation de la
pataugeoire de la piscine intercommunale à Marciac à la
SAS FMB - Siret 803 401 272 000 49

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles),

Vu l'appel public à la concurrence publié le 07 mai 2025 sur le site du BOAMP et le profil acheteur de la communauté de communes, relatif aux travaux de rénovation de la piscine intercommunale à Marciac,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes, en date du 4 juillet 2025,

Considérant que 5 entreprises ont répondu à la consultation et que leurs offres sont déclarées recevables,

Considérant que la SAS FMB est la mieux-disante,

Considérant que le montant du marché relatif au lot 3 rénovation de la pataugeoire de la piscine intercommunale à Marciac s'élève, à 28 399.57 € HT, soit 34 079.48 € TTC.

DECIDE :

Article 1 : Le lot 3 - rénovation de la pataugeoire de la piscine intercommunale à Marciac, est attribué à la SAS FMB - Siret 803 401 272 000 49 pour un montant de 28 399.57 € HT, soit 34 079.48 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 032-243200508-20250715-DP582025-AU

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 juillet 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/59/2025
Déclaration sans suite de la procédure - lot 4 -
rénovation des plages de la piscine intercommunale à
Marcillac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles),

Vu l'appel public à la concurrence publié le 07 mai 2025 sur le site du BOAMP et le profil acheteur de la communauté de communes, relatif aux travaux de rénovation de la piscine intercommunale à Marcillac,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes, en date du 4 juillet 2025,

Considérant le lot 4 – rénovation des plages de la piscine intercommunale à Marcillac,

Considérant que les prestations objets du marché public pourraient être réalisées pour un montant nettement moins élevé que celui proposé par le candidat, sur des bases techniques nouvelles,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre la procédure, pour ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : La procédure de marché public pour Le lot 4 - rénovation des plages de la piscine intercommunale à Marcillac, est déclarée sans suite pour les motifs énumérés ci-dessus.

Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le **annulation devant le** 

ID : 032-243200508-20250715-DP592025V2-AU

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 juillet 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/60/2025

Portant attribution de l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de matériel informatique à DARTY GRAND OUEST – FR95339403933 pour une durée de 12 mois

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles),

Vu l'avis de publicité en date du 05 mai 2025 sur le profil acheteur de la communauté de communes, relatif à l'accord cadre à bon de commande mono-attributaire pour la fourniture et la livraison de matériel informatique,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes, en date du 4 juillet 2025,

Considérant que 8 entreprises ont répondu à la consultation et que leurs offres sont déclarées recevables,

Considérant que la SAS DARTY GRAND OUEST – FR95339403933 est la mieux-disante,

Considérant que le montant maximum de l'accord-cadre s'élève à 20289.75 € TTC,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de matériel informatique est attribué à la SAS DARTY GRAND OUEST – FR95339403933 - pour un montant maximum de 20289.75 € TTC, pour une durée de 12 mois.

Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

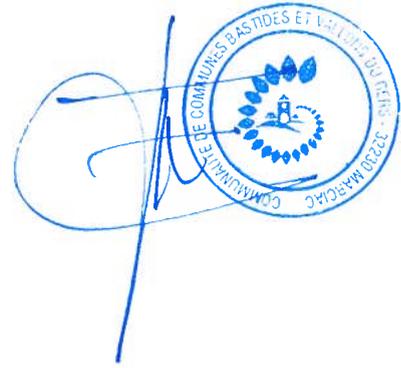
Publié le

ID : 032-243200508-20250715-DP602025-AU

S²LO

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 juillet 2025
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/ 61 /2025
Convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » par
l'association « Perle et Dragon » pour la saison 2025-2026

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande de l'association « Perle et Dragon », en date du 16 juillet 2025,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que, l'association « Perle et Dragon » souhaite occuper une partie des locaux de l'immeuble « Vivès » inoccupée par la communauté de communes, dans le cadre de son activité,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « Perle et Dragon » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

DECIDE :

Article 1 : la convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « Perle et Dragon » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour la période du 01 septembre 2025 au 04 juillet 2026.

Article 2 : le montant forfaitaire versé par l'association est fixé à 100 € (cent euros).

Article 3 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 21 juillet 2025,
Le Président,
J.L. Guilhaumon



Décision n° DP/62/2025
Convention de mise à disposition de la salle de réunion de la
Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, à titre
gratuit, au CCI

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie du Gers en date du 15 juillet 2025.

Considérant que, la Chambre de commerce et d'industrie du Gers souhaite occuper la salle de réunion de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers afin d'y accueillir une permanence numérique, le 17 octobre 2025,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas la salle de réunion pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion du pôle administratif de la Communauté des Communes,

DECIDE :

Article 1 : la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion du pôle administratif, entre la Communauté de Communes et la Chambre de commerce et d'industrie du Gers, le 17 octobre 2025, est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 22 juillet 2025,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON

